


11. Demandeurs d'emploi et Frontaliers

11.6 L'allocation de chômage - Loi Macron

La loi Macron

La réforme sur l'apprentissage, l'assurance chômage et la formation professionnelle vise à sécuriser les parcours professionnels pour prévenir et lutter contre le chômage et "*Garantir une assurance chômage plus universelle et plus juste*". Elle s'inscrit dans le programme de travail du Gouvernement français visant à rénover le modèle social et compléter la réforme du droit du travail de septembre 2017.

 **Les mesures contenues dans la réforme** de l'assurance chômage **ne sont pas rétroactives**. Elles ne s'appliquent qu'aux nouveaux entrants à partir de l'entrée en vigueur des dispositions.

Son application s'échelonne entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} avril 2020. **En voici les principales dispositions :**


Le frontalier licencié ou démissionnaire doit, s'il veut être indemnisé, s'inscrire au chômage dans l'année qui suit la fin des rapports de travail.

Droit au chômage après la démission (dès le 1er novembre 2019)

Jusqu'en 2018, en France, l'allocation de chômage n'était accordée qu'en cas de licenciement ou de démission considérée comme légitime. Seules les personnes involontairement privées d'emploi (licenciement, fin de contrat à durée déterminée, rupture pour motif économique, mais aussi rupture conventionnelle) pouvaient prétendre aux allocations chômage.

La loi Macron prévoit que **pour bénéficier du chômage après avoir quitté volontairement son emploi**, il faut tout d'abord satisfaire à des "**conditions d'activité antérieures spécifiques**", c'est à dire:

- **justifier de cinq années d'ancienneté** et justifier :
 - soit de la poursuite d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation;
 - soit d'un projet de création ou de reprise d'entreprise.

 En résumé, le travailleur salarié doit **préalablement à sa démission**, établir un projet de reconversion professionnelle sérieux.

La réalité des démarches accomplies en vue de la mise en oeuvre du projet seront **contrôlées par pôle emploi** au plus tard six mois après l'ouverture des droits.

Indemnisation des travailleurs indépendants en cessation d'activité (dès le 1er novembre 2019)

Les travailleurs indépendants ont le **droit** de bénéficier d'un **revenu de remplacement** en cas de cessation d'activité. Ils peuvent bénéficier de "*l'allocation des travailleurs indépendants*".

Conditions

Justifier d'une activité non-salariée pendant une **période ininterrompue d'au moins 2 ans**

Justifier d'au moins **€ 10'000.- de revenus annuels antérieurs**

L'entreprise doit avoir fait l'objet :

- soit d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ;
- soit d'une procédure de redressement judiciaire.

Justifier de ressources actuelles inférieures au RSA, soit € 559.74 (en 2019)

S'inscrire dans les 12 mois qui suivent la fin de l'activité non-salariée.

Les professions libérales (médecins, avocats...) sont exclues du dispositif, tout comme **les micro-entrepreneurs** * exerçant leur activité à titre accessoire.

** La micro-entreprise est une entreprise individuelle soumise à un régime forfaitaire pour le calcul de l'impôt et le paiement des charges sociales.*

Le texte prévoit également des dispositions pour le **conjoint associé** en cas de divorce ou de rupture d'un PACS.

Montant et durée de l'allocation

Le montant de l'allocation est forfaitaire : **800 euros mensuels en moyenne (selon le nombre de jours du mois)** versés pendant une **période de 6 mois**.

Formation professionnelle des chômeurs (dès le 1er janvier 2020)

Avec la loi Macron, le **compte personnel de formation (CPF)** est modifié dans son fonctionnement. Il **est alimenté en euros et non plus en heures** que la personne au chômage pouvait cumuler pour suivre une formation :

Chaque personne a désormais le droit à 500 euros sur son compte **chaque année** (jusqu'à 5'000 euros au bout de 10 ans) et **800 euros** si elle ne dispose pas de diplôme.

De nouvelles mesures d'accompagnement sont offertes par **Pôle Emploi** dès le 1er janvier 2020 :


- deux demi journées d'accompagnement intensif dans les 4 semaines qui suivent l'inscription ;
- un accompagnement gratuit pour les salariés démissionnaires afin de réaliser un projet professionnel ;
- une remise à niveau - formation sur mesure - pour les chômeurs ayant reçu une proposition d'emploi stable ;
- de nouvelles aides pour postuler à une offre de poste.

Durées minimales de cotisation (dès le 1er novembre 2019)

Pour calculer la durée d'activité minimale pour être indemnisé, il faudra désormais retenir les **jours ouvrés travaillés** et non plus les jours calendaires.

Pour les personnes de moins de 50 ans, la durée minimale de cotisation est de **6 mois** au cours des 24 derniers mois.


Pour les personnes de 50 ans et plus, la durée minimale de cotisation est de 6 mois au cours des 36 derniers mois.

 **Il faut avoir travaillé 6 mois au moins pour pouvoir recharger ses droits au terme d'une période d'indemnisation.**

Durées d'indemnisation

La durée d'indemnisation est égale à la durée de cotisation mais **au maximum** :

- pour les personnes de moins de 50 ans : 24 mois
- pour les personnes de 50 à 52 ans : 24 mois
- pour les personnes de 53 à 54 ans : 30 mois pour une durée d'affiliation de 36 mois
- pour les personnes de 55 ans et plus : 36 mois pour une durée d'affiliation de 36 mois

 Par le passé, les personnes en cours d'indemnisation à 61 ans continuaient d'être indemnisés après l'épuisement de leurs droits initiaux jusqu'à l'âge de leur retraite. **La convention du 1^{er} juillet 2014** a porté progressivement l'âge à :

- 61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953
- 61 ans et 7 mois pour les personnes nées en 1954
- 62 ans pour les personnes nées en 1955

Le frontalier qui est malade à la fin des rapports de travail, au moment de son inscription au chômage (Pôle-Emploi), **ne peut toucher l'allocation de chômage**. En effet, il ne remplit pas le critère exigé de la capacité de travail. S'il tombe malade pendant son chômage, ses allocations seront suspendues. Cependant, il pourra bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Dernière modification: 18.10.2019
